

*L'étiquetage des Nouveaux aliments
et des Nouveaux ingrédients constitués
d'Organismes génétiquement modifiés ou issus
d'Organismes génétiquement modifiés .*

Avis adopté lors de la séance plénière du
17 juin 1997 à l'unanimité, sauf trois abstentions.*

CNIA



• *Lors de la séance plénière du 8 janvier 1997, le Conseil national de l'alimentation a décidé de conduire une réflexion sur l'étiquetage des Nouveaux aliments et des Nouveaux ingrédients, en particulier des Organismes génétiquement modifiés et des produits qui en sont dérivés .*

Il a confié à M. Wal, membre du CNA dans le Collège scientifique la présidence d'un groupe de travail qui s'est réuni à cinq reprises. Le groupe de travail a entendu, outre les représentants des différents collèges du Conseil national de l'alimentation, des représentants d'associations de protection de l'environnement et des représentants des professionnels de la biotechnologie. La liste des participants est annexée à cet avis.

1_ Les Nouveaux aliments et Nouveaux ingrédients et les Organismes génétiquement modifiés : contexte historique et réglementaire .

Les Nouveaux aliments et ingrédients sont des denrées dont la consommation au niveau de l'Union européenne est restée négligeable et qui relèvent de différentes catégories selon leur nature ou leur origine. Les Organismes génétiquement modifiés et les produits issus d'Organismes génétiquement modifiés constituent deux catégories importantes de Nouveaux aliments.

Parmi les Organismes génétiquement modifiés, les plantes transgéniques représentent l'essentiel des exemples concrets actuels. Toutefois, depuis plusieurs années, des enzymes produites par des bactéries ou des levures génétiquement modifiées sont utilisées comme auxiliaires technologiques dans l'industrie agroalimentaire.

Au titre du présent avis, le terme aliment, lorsqu'il n'est suivi d'aucune précision, recouvre les denrées destinées à la nutrition de l'homme.

1.1_ L'arrivée des premières plantes transgéniques sur le marché .

C'est dans les années 1970 que la possibilité de modifier le patrimoine héréditaire de la cellule vivante par adjonction ou suppression de gène est devenue techniquement possible. Cette technique, au départ réservée aux cellules bactériennes, a été étendue aux végétaux au début des années 1980, puis aux animaux. Depuis 1986, des végétaux, modifiés par Génie génétique, sont testés au champ dans le cadre de disséminations encadrées par une réglementation spécifique.

A ce jour, plus de 450 dossiers de disséminations d'Organismes génétiquement modifiés ont été examinés en France. La plupart de ces dossiers concernent des plantes de grande culture (maïs, colza, betterave) pour lesquelles la modification génétique porte sur des caractères agronomiques.

Certaines plantes transgéniques, après avoir été testées depuis plusieurs années et évaluées sur le plan de leur impact vis à vis de l'environnement et de leur innocuité pour la santé humaine et animale, sont désormais au stade de la mise sur le marché.

Dans l'Union européenne, deux plantes ont fait l'objet d'autorisations communautaires qui comprennent un usage pour la consommation humaine : un soja tolérant à un herbicide et un maïs résistant à un insecte. Dix dossiers sont en cours d'examen auprès des Instances européennes.

Aux États-Unis, une vingtaine de plantes transgéniques sont sur le marché (maïs, coton, tomate, pomme de terre, courge, soja, et papaye), une dizaine au Canada (colza, soja, pomme de terre, maïs) et au Japon (soja, colza, maïs, pomme de terre).

1.2_ La réglementation européenne .

Le règlement relatif aux Nouveaux aliments et aux Nouveaux ingrédients, publié au Journal officiel des Communautés européennes du 14 février 1997 prévoit une procédure pour l'évaluation de la sécurité de ces produits.

Il s'articule avec la directive 90/220 relative à la dissémination et à la mise sur le marché d'Organismes génétiquement modifiés, qui constituait jusqu'à la date d'entrée en vigueur du règlement la base réglementaire appropriée pour évaluer la sécurité des Organismes génétiquement modifiés pour l'homme et l'environnement. Cette directive, comme toutes les réglementations sur la protection de l'environnement adoptées au niveau européen, s'appuie sur le principe de précaution, transcrit en droit français par les dispositions législatives suivantes : « l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

Le règlement relatif aux Nouveaux aliments et Nouveaux ingrédients prévoit dans son article 8 des dispositions relatives à l'étiquetage de ces Nouveaux aliments. Un tel étiquetage est en particulier nécessaire dès lors que :

- le Nouvel aliment ou ingrédient contient un OGM ;
- le Nouvel aliment ou ingrédient, issu d'OGM ou non, n'est plus équivalent à un aliment ou ingrédient traditionnel.

Par ailleurs, la présence dans le Nouvel aliment de matières qui peuvent avoir des incidences sur la santé de certaines catégories de population ou de matières qui suscitent une réserve d'ordre éthique doit être signalée.

Cet article fixe les objectifs en matière d'étiquetage sans préciser les modalités d'application qui relèveront du Comité permanent des denrées alimentaires (CPDA) sur proposition du demandeur.

L'objet du présent avis est d'examiner les besoins et les contraintes en matière d'étiquetage des Nouveaux aliments ou ingrédients constitués ou issus d'Organismes génétiquement modifiés et d'établir des propositions concrètes, à inclure dans le cadre plus général des mesures d'accompagnement nécessaires à la mise sur le marché des Organismes génétiquement modifiés.

2_ Les bases rationnelles de l'étiquetage des Nouveaux aliments .

2.1_ Une forte demande de transparence .

L'étiquetage des denrées alimentaires a pour objet l'information et la protection du consommateur. Il garantit la loyauté des transactions, par l'obligation de respecter les mêmes règles pour tous. Au niveau de l'Union européenne, l'étiquetage des aliments fait l'objet d'une directive horizontale, (la directive n° 79/112 modifiée) qui décline, depuis la dénomination des denrées jusqu'à la description de leur composition, un ensemble de règles détaillées. S'agissant de produits nouveaux, l'étiquetage ne peut pas matériellement répondre seul à toutes les demandes d'informations du consommateur.

D'une façon générale, la référence à la technologie mise en oeuvre pour fabriquer une denrée n'est obligatoirement indiquée dans l'étiquetage que si l'omission de cette indication est de nature à créer une confusion dans l'esprit du consommateur.

S'agissant du génie génétique, une forte demande s'est exprimée pour que l'étiquetage des aliments soit le support d'une information aussi complète que possible, lorsqu'il y a eu recours à cette technique. Le choix d'une mention claire, neutre et objective est essentiel pour réaliser cette information.

Par son acte d'achat, le consommateur doit avoir le libre choix de favoriser un mode particulier de fabrication des aliments. De nombreux précédents existent déjà dans la réglementation communautaire. Ainsi, parce que certains consommateurs le demandent au titre de leur choix personnel, il est nécessaire de garantir l'existence de filières où les techniques de modification génétique n'aient été utilisées à aucun stade et d'encadrer les allégations négatives faisant référence à l'absence d'OGM.

2.2_ *Une approche scientifique, au cas par cas* ■

De façon systématique, et préalablement à leur mise sur le marché, les aliments constitués ou issus d'Organismes génétiquement modifiés doivent faire l'objet d'une évaluation poussée, sur des bases scientifiques. Cette évaluation doit prendre en compte l'impact des Organismes génétiquement modifiés sur l'environnement et leurs effets potentiels sur la santé de l'homme et des animaux. L'identification d'un risque potentiel pour la santé humaine doit conduire au refus de l'autorisation de mise sur le marché. Cette évaluation et l'autorisation de mise sur le marché pourront être revues à la lumière des résultats apportés par le suivi sur une longue période des effets de l'introduction des Organismes génétiquement modifiés dans l'alimentation humaine, animale et dans l'environnement...

Les instances scientifiques appropriées devront déterminer au cas par cas pour les premiers dossiers si un Nouvel aliment ou ingrédient contient ou consiste en un Organisme génétiquement modifié et/ou s'il est équivalent à un aliment traditionnel. Elles devront définir les critères nécessaires pour effectuer ces différenciations.

Des méthodes de référence fiables et sensibles permettant de détecter toute différence significative entre un aliment traditionnel et un aliment issu d'Organismes génétiquement modifiés doivent être développées, validées et harmonisées au niveau européen. Ces méthodes doivent être mises en oeuvre dans des laboratoires accrédités.

Ainsi, à partir d'une même plante transgénique, en fonction de l'usage et des technologies de transformation mises en oeuvre après récolte, on pourra obtenir soit un aliment contenant un Organisme génétiquement modifié, soit un aliment issu d'Organisme génétiquement modifié équivalent à un aliment traditionnel, soit un aliment issu d'Organismes génétiquement modifiés non équivalent. Une telle approche implique, pour chaque plante transgénique mise sur le marché, l'examen des principaux produits transformés qui en sont issus, et leur classification dans les trois catégories ci-dessus.

Enfin, le Génie génétique est une science récente, et si les expertises concluent à l'absence de risque identifiable au moment de l'examen du dossier, la réactualisation des connaissances sur lesquelles l'expertise repose est une condition de sa fiabilité. Il est indispensable de mettre en place, pour les Organismes génétiquement modifiés destinés à l'alimentation humaine, ainsi que pour ceux destinés à l'alimentation animale ou ceux disséminés dans l'environnement, un suivi après leur mise sur le marché. La mise en oeuvre de procédures de traçabilité est un élément important de ce suivi.

2.3_ *Une disposition à inscrire dans un contexte de libre circulation des marchandises* ■

Au niveau européen, le règlement relatif aux Nouveaux aliments, parce qu'il dispose désormais de la légitimité démocratique que lui confère son adoption à une large majorité tant au Conseil qu'au Parlement, fixe un cadre avec lequel toute proposition d'étiquetage doit être compatible.

Au niveau mondial, les Organismes génétiquement modifiés, ou les produits issus d'Organismes génétiquement modifiés, doivent répondre aux exigences de la réglementation communautaire dès leur importation dans la Communauté. La procédure d'évaluation de l'innocuité et d'autorisation de mise sur le marché s'impose donc ainsi à tous les aliments constitués ou issus d'OGM, quelle que soit leur origine de production.

Enfin, pour que l'étiquetage des produits destinés à l'alimentation humaine soit possible, il faut une identification totale de la filière et donc un étiquetage des semences et des produits intermédiaires

3_ *Les propositions du Conseil national de l'alimentation* ■

Le CNA estime que l'étiquetage des Nouveaux aliments doit s'inscrire dans une procédure globale de mise en oeuvre de mesures d'accompagnement de la mise sur le marché des Organismes génétiquement modifiés, quelles que soient leurs origines de production. Pour cette raison, il considère que ses propositions relatives à l'étiquetage des Nouveaux aliments ne peuvent être dissociées des autres mesures complémentaires qui accompagnent celles-ci.

3.1_ *Les différentes allégations .*

Compte tenu des différentes catégories de produits définis par le règlement relatif aux Nouveaux aliments, il apparaît pertinent de traiter séparément les Organismes génétiquement modifiés, et les produits issus d'Organismes génétiquement modifiés.

Les cas de l'allégation négative « sans Organismes génétiquement modifiés » et de l'allégation intermédiaire « peut contenir des OGM » méritent un examen spécifique.

Enfin, l'article 8 du règlement sur les Nouveaux aliments prévoit que les matières qui peuvent avoir des incidences sur la santé de certaines catégories de population ou les matières qui suscitent une réserve d'ordre éthique doivent être signalées. Le Conseil national de l'alimentation n'a pas approfondi sa réflexion sur ces deux points, jugeant que seule une approche au cas par cas pourra apporter un éclairage au règlement relatif aux Nouveaux aliments.

De façon générale, les allégations doivent être les mêmes sur les produits préemballés ou non. La disposition particulière de la directive n° 79/112 qui prévoit de ne pas énumérer les ingrédients d'un ingrédient composé défini par une réglementation ou un usage et qui représente moins de 25% du produit fini, ne doit pas faire obstacle aux dispositions d'étiquetage prévues par le règlement relatif aux Nouveaux aliments.

3.1.1_ *Cas des Organismes génétiquement modifiés .*

– Dans le cas où tout le produit est constitué par l'Organisme génétiquement modifié, la dénomination de vente doit être complétée par la mention « ... génétiquement modifié ». En outre, l'étiquetage doit mentionner l'objectif de la modification génétique. Ce cas sera particulièrement fréquent dans la filière fruits et légumes. Un exemple : tomate génétiquement modifiée à maturation ralentie.

– Dans le cas où l'OGM est un ingrédient d'une denrée composée, l'étiquetage doit mentionner, en complément de la dénomination de l'ingrédient, la mention « ... génétiquement modifié ». Un exemple : salade de fruit frais, liste des ingrédients : pomme, poire, abricot, melon génétiquement modifié.

Toutefois, dans les deux cas ci-dessus, le Conseil national de l'alimentation considère que ces mentions sont insuffisantes pour apporter une information complète au consommateur et souhaite que l'étiquetage du produit permette de retrouver l'identité de l'OGM ou des OGM qui ont été utilisés et renvoie à un organisme où des renseignements complémentaires peuvent être obtenus sur la nature de la (ou des) modification(s). Il serait préférable que l'organisme habilité à diffuser cette information soit européen afin qu'il puisse centraliser la totalité des informations sur les produits autorisés au niveau communautaire. L'information diffusée doit être accessible à tout public.

Enfin, l'apposition d'un logo européen est vivement préconisée, en complément des informations précédentes.

3.1.2_ *Cas des aliments ou ingrédients issus d'Organismes génétiquement modifiés .*

Ces aliments sont caractérisés par le fait qu'ils ne contiennent plus d'ADN recombinant biologiquement actif. Ils peuvent contenir de nouvelles protéines issues de l'expression du transgène ou de nouveaux constituants ou métabolites issus de l'activité de cette nouvelle protéine. Ils peuvent aussi être identiques à des aliments traditionnels.

– Dans le cas où l'aliment n'est pas équivalent, la dénomination de vente ou la dénomination de l'ingrédient doit être complétée par la mention « ... issu d'Organisme génétiquement modifié ». En outre, la caractéristique nouvelle doit être décrite. L'étiquetage du produit doit permettre de retrouver l'identité de l'OGM ou des OGM qui ont été utilisés et renvoyer à un organisme où des renseignements complémentaires peuvent être obtenus sur la nature de la (ou des) modification(s). Un exemple : amidon ayant une structure nouvelle. Issu de pomme de terre génétiquement modifiée. Présente une qualité technologique différente.

– Dans le cas où l'aliment est équivalent, aucune mention informative particulière n'est exigée. L'impossibilité de mise en évidence de différence significative ne permet pas, en cas de fraude, de déterminer les

allégations mensongères de la part du producteur. Certaines associations de consommateurs considèrent que la traçabilité devrait permettre d'étiqueter tous les produits issus d'Organismes génétiquement modifiés. Un exemple : Le sucre obtenu à partir d'une betterave génétiquement modifiée résistante au virus et le sucre obtenu à partir de betterave « traditionnelle » ne peuvent être distingués. Le sucre est un produit composé de saccharose, dont la composition chimique et les spécifications de pureté sont connues. Il n'y aura pas de dénomination particulière pour ce produit.

3.1.3_ *Allégation négative relative à l'absence d'OGM.*

Il est important que de telles allégations puissent exister afin de laisser au consommateur le choix de promouvoir ou non l'utilisation de cette technologie dans son alimentation.

Toutefois, cette allégation doit être réservée aux produits pour lesquels une denrée analogue susceptible de contenir des Organismes génétiquement modifiés est disponible sur le marché.

Puisqu'il s'agit de respecter le souhait de ne pas avoir recours à une technologie déterminée, cette allégation doit être totale et garantir l'absence d'Organismes génétiquement modifiés, de produits issus d'Organismes génétiquement modifiés à tous les stades de la production même s'ils sont équivalents et la non-utilisation d'auxiliaires technologiques issus d'Organismes génétiquement modifiés. Dès lors qu'il s'agit de denrée composée, aucun ingrédient, quelle que soit sa teneur, ne devra être issu d'Organismes génétiquement modifiés.

Les termes à utiliser pour cette allégation sont : « produit obtenu sans recours aux techniques de modification génétique ».

Une mention du type « animal nourri avec des produits obtenus sans recours aux techniques de modification génétique » pourrait aussi être employée pour des denrées d'origine animale, à condition que cette allégation puisse être démontrée.

L'utilisation de toute référence à une mention négative ne doit être possible que si la preuve de l'allégation peut être établie sans ambiguïté. Seule une traçabilité sans faille permet d'apporter une garantie fiable de cette mention. Des démarches de contractualisation des opérateurs d'une filière, du producteur jusqu'au transformateur, sont nécessaires pour l'établissement de cette traçabilité. Un système de certification qui s'inscrirait dans les dispositions existantes (Agriculture biologique, Certification de conformité, Label) assurerait une transparence et donc une crédibilité à ces allégations.

3.1.4_ *Allégation intermédiaire.*

Le règlement relatif aux Nouveaux aliments, dans son neuvième considérant, prévoit d'autoriser à titre exceptionnel une mention relative à la présence éventuelle d'Organismes génétiquement modifiés (« peut contenir des OGM »).

Le Conseil national de l'alimentation considère que cette mention est peu pertinente car elle laisse croire à une absence de maîtrise du processus de production et ne devrait être utilisée qu'à titre exceptionnel et transitoire, en attendant une application plus systématique des dispositions ci-dessus.

3.2_ *Des mesures d'accompagnement des mises sur le marché d'Organismes génétiquement modifiés.*

3.2.1_ *Une traçabilité généralisée.*

Pour pouvoir exercer une surveillance dans le temps des Nouveaux aliments non équivalents, il est nécessaire que l'histoire du produit alimentaire, remis au consommateur final puisse être retracée jusqu'au producteur. En conséquence, la directive n° 90/220 relative à la dissémination d'OGM dans l'environnement, et les directives sectorielles relatives aux semences et aux produits destinés à l'alimentation animale devront prévoir les mesures adéquates en terme d'étiquetage et de procédure pour le suivi de récoltes issues de plantes transgéniques.

Ensuite, cette traçabilité devra être maintenue pour tous les maillons de la chaîne alimentaire, tant que les produits ne sont pas considérés comme équivalents. Dans certains cas, des démarches de contractualisation entre l'agriculteur et les opérateurs de l'aval seront une solution appropriée au besoin de traçabilité.

3.2.2_ *Une vigilance permanente* .

Afin de pouvoir mettre en évidence d'éventuels effets à long terme, une surveillance des Organismes génétiquement modifiés doit accompagner leur mise sur le marché. Cette surveillance doit concerner à la fois l'environnement, la santé animale et la santé humaine. Un suivi opérationnel devra donc être assuré dans le cadre d'une organisation adéquate. Les informations acquises grâce à ce suivi devront être accessibles à tous et notamment aux associations de consommateurs et aux associations de protection de l'environnement.

•_ ***En conclusion, en l'état actuel des connaissances, le Conseil national de l'alimentation recommande :***

1) Que l'étiquetage des Nouveaux aliments constitués ou issus d'Organismes génétiquement modifiés s'inscrive dans le cadre de mesures d'accompagnement de la mise sur le marché d'Organismes génétiquement modifiés, notamment le développement de procédures de traçabilité sur toute la filière (particulièrement pour les semences et l'alimentation animale) et la réalisation d'une surveillance de l'impact des Organismes génétiquement modifiés sur l'environnement, la santé animale et humaine. A cet effet, le Conseil national de l'alimentation préconise la mise en place au niveau national et européen, d'un Observatoire permettant d'assurer ce suivi, à la suite de la mise sur le marché des premiers Organismes génétiquement modifiés.

2) Que l'étiquetage de ces Nouveaux aliments utilise, soit en complément de la dénomination de vente, soit en complément de la dénomination de l'ingrédient, les mentions du type « ... génétiquement modifié », ou « ... issu d'Organismes génétiquement modifiés » lorsque le Nouvel aliment ou ingrédient n'est pas équivalent à un aliment traditionnel.

3) Que, dans le cas où ces Nouveaux aliments sont équivalents à un aliment traditionnel, aucune mention informative particulière ne soit exigée. L'impossibilité de mettre en évidence une différence significative entre l'aliment issu d'Organisme génétiquement modifié et l'aliment traditionnel ne permet pas de garantir la loyauté de toute allégation ou identification. Certaines associations de consommateurs considèrent que la traçabilité devrait permettre d'étiqueter tous les produits issus d'Organismes génétiquement modifiés.

Le CNA recommande que le problème de l'étiquetage des produits équivalents soit revu ultérieurement en fonction de l'évolution des connaissances sur la mise en évidence des différences significatives entre les aliments issus d'OGM et les aliments traditionnels.

4) Que ces mentions soient complétées, dans le cas où l'Organisme génétiquement modifié est le produit lui-même, et dans le cas où l'aliment issu d'Organisme génétiquement modifié n'est pas équivalent à un aliment traditionnel, par l'objet de la modification génétique ou la nature de la nouvelle caractéristique.

5) Que l'étiquetage du produit permette de retrouver l'identité de (ou des) Organisme(s) génétiquement utilisé(s) et que soit établi l'accès à une information plus large sur la nature des Organismes génétiquement modifiés mis sur le marché auprès d'un organisme européen ou national, neutre et indépendant.

6) Que soit encouragée la possibilité d'apposer un logo européen pour chaque produit contenant des Organismes génétiquement modifiés ou issus d'Organismes génétiquement modifiés et non équivalent à l'aliment traditionnel correspondant.

7) Que les mentions « sans recours aux techniques de modification génétique » et « animal nourri avec des produits obtenus sans recours aux techniques de modification génétique » soient réservées à des produits pour lesquels il existe sur le marché des équivalents constitués ou issus d'Organismes génétiquement modifiés, lorsque aucune matière première génétiquement modifiée ni aucun dérivé de ces matières n'est utilisé à aucun des stades de la production de cette denrée. Cette mention doit pouvoir être vérifiée selon une

procédure de certification s'inscrivant dans les dispositions déjà existantes ou des démarches de contractualisations s'appuyant sur une traçabilité sans faille.

8) Que soient harmonisées au niveau européen des méthodes de référence fiables et fines permettant de détecter toute différence significative entre un aliment traditionnel et un aliment issu d'Organismes génétiquement modifiés et que ces méthodes soient mises en oeuvre dans des laboratoires accrédités.

9) Que la directive n° 90/220 sur la dissémination des Organismes génétiquement modifiés et les directives sectorielles en cours d'élaboration sur les semences génétiquement modifiés et les Organismes génétiquement modifiés destinés à l'alimentation animale prennent en compte le problème de l'étiquetage des produits et de leur traçabilité.

Annexe

Ont participé à l'élaboration de cet avis au titre des membres du CNA ou des associations représentées au CNA : Collège consommation : M. Avril (AFOC), M^{me} Guillon (UFCS), M^{me} Nicoli (UFC-Que choisir), M. Orphelin (Léo Lagrange consommation), M. Perrot (CSCV).

Collège transformation : M^{me} Davi, M^{me} Fabien Soulé, M^{me} Gailing, M. Geslain, M^{me} Girod-Quillain, M. Heinzl, M^{me} Juillet, M^{me} Loc'h, M^{me} Meledie, M^{me} Monget, M^{me} Vigreux (ANIA ou syndicats professionnels de l'agroalimentaire associés) M. Moulin-Wright (CFCA).

Collège distribution : M. Bernard, M. Malaterre, M. Pigeaire (FCD), M. Touzé (Intermarché).

Collège production agricole : M^{me} Bertram (FNSEA), M. De Rycke (CNJA), M. Olivier (Confédération paysanne).

Collège scientifique et instituts de recherche : M. Delarue (Hopital Bretonneau), M^{me} Collet Ribbing (CNERNA), M. Martin (INSERM).

Collège administration : M. Dauchet, M^{me} Gunzlé, M^{me} Zylbermann (ministère de l'Économie, DGCCRF), M^{me} Babilon, M^{me} Béranger, M. Schoonejans (ministère de l'Agriculture, DGAL), M^{me} Vallet (ministère de la Santé, DGS), M^{me} Durand (ministère de la Recherche), M^{me} Rouban (ministère de l'Industrie, DGS).

Ont participé à l'élaboration de cet avis alors qu'ils ne sont pas membres du CNA ni affiliés à une association représentée au CNA :

Associations de protection de l'environnement : M. Apotheker (Greenpeace), M. Guy (FNE).

Association des professionnels des biotechnologies : M^{me} Ben Tahar, M. Lunel, M^{me} Maisel, M. Rahier, M. Sutra.

* Ce sont abstenus, sur cet avis, M. Orphelin (Léo Lagrange consommation), M. Philippe (Association des nouveaux consommateurs), Mme Preisler (Familles rurales).